

Département du Var

Commune de Mazaugues

RECUE
2002-15
S.P.B.83

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. Pièces Annexes

6.2.a Annexes sanitaires

Elaboration du PLU prescrite par DCM du 7 mai 2009

PLU arrêté par DCM du 4 juillet 2014

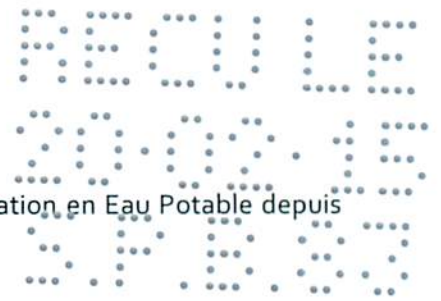
PLU approuvé par DCM du 18 Février 2015



Cabinet

XG Conseil

XAVIER GUILBERT
URBANISTE CONSEIL
1540, route des Combes
83210 SOLLIES VILLE
Tel/Fax : 04 94 35 25 21
Mob : 06 80 22 78 38
xgconseil@yahoo.fr



a. Alimentation en Eau Potable

La commune de Mazaugues dispose d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable depuis Août 2011.

Distribution

Pour son Alimentation en Eau Potable, la commune de Mazaugues gère la totalité du service en régie communale et est alimentée en eau par la Société du Canal de Provence (SCP).

Plus particulièrement, cette alimentation est rendue possible grâce aux dispositifs suivants :

- Une station de pompage située au niveau de la galerie d'Agnis, point de livraison de la ressource par la SCP,
- Une unité de stockage représentée par le réservoir des Aires d'une capacité de 500 m³ qui alimente l'ensemble des abonnés de la commune.

L'eau ainsi prélevée est issue de la ressource surfacique des retenues du Verdon et de St Cassien.

La commune est uniquement alimentée par le SCP et ne dispose pas à l'heure actuelle de site d'exploitation, ni de prises d'eau sur les ressources karstiques qui quadrillent son territoire, malgré l'existence de deux anciens captages :

Source Haute : Le périmètre de protection a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 10 Octobre 1989. La totalité du débit peut être prélevée par la commune. Il est évalué à près de 14 m³/h. Cette source remplissait historiquement un bassin de 300 m³ situé à une cote de 440 m NGF,

Source Basse : Le périmètre de protection a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 10 Octobre 1989. La totalité du débit peut être prélevée par la commune. Il est évalué à près de 21 m³/h. Cette source remplissait historiquement un bassin de 60 m³.

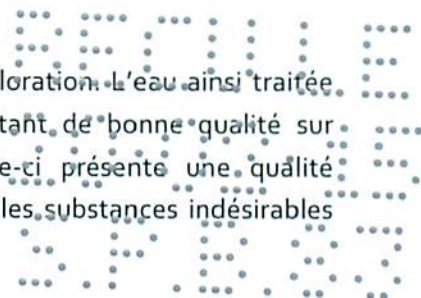
Ces deux sources n'alimentent plus aujourd'hui que les fontaines présentes au cœur du village, les réservoirs n'étant plus utilisés pour l'alimentation en eau potable des habitants.

L'ensemble karstique des « massifs calcaires de la Sainte-Baume, Agnis, Sainte Victoire, Mont Aurélien, Calanques et bassin du Beausset » présent sur la commune, dispose pourtant d'un potentiel mis en évidence par le Conseil Général lors des études Hydrophis de 2008. Sur ce même constat, l'agence de l'eau classe le plateau de Mazaugues comme « ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable » dans le cadre du SDAGE.

Qualité

Au départ de la galerie, l'eau pompée ne subit pas de filtration. L'eau distribuée par la SCP à la Commune est donc brute. En matière de qualité, les services de la DASS mettent en évidence le fait que cette eau est conforme aux limites de qualité fixées par le code de santé publique.

Avant d'être distribuée aux habitants, l'eau subit un traitement par chloration. L'eau ainsi traitée puis distribuée à l'ensemble des abonnés, est considérée comme étant de bonne qualité sur l'ensemble des points de prélèvements du réseau. En 2012, Celle-ci présente une qualité bactériologique et chimique conforme à la réglementation, y compris les substances indésirables (nitrates, sulfates...) ainsi que pour les substances toxiques.



Plus généralement, il n'a pas été répertorié de prélèvements non conformes.

Consommation:

Concernant l'adéquation entre besoins et ressource, la commune de Mazaugues ne présente pas de problématique particulière. La consommation d'eau par habitant reste raisonnable (environ 275 l/j/habitant) et la production est largement suffisante jusqu'à l'horizon 2015. (cf. SDAEP)

Il faut cependant prendre en compte les différences de consommation suivant les périodes. La capacité d'accueil touristique théorique est élevée sur la commune de Mazaugues. Cette dernière permettrait d'accueillir au total près de 450 personnes supplémentaires, soit un peu plus de la moitié de la population permanente actuelle. La commune met également en évidence le projet d'un développement adapté aux capacités d'accueil du territoire. Au regard de ces volontés de développement, la commune définit des prévisions démographiques atteignant près de 1 200 résidents permanent d'ici 2040 soit près de 1 600 personnes en période estivale.

D'après ces résultats, les besoins futurs à l'horizon 2040 sont estimés à 210 m³/j en période creuse et devraient atteindre les 440 m³/j en période de pointe (cf. SDAEP).

Pour satisfaire pleinement l'augmentation de la demande la commune sera probablement obligée de revoir les termes du contrat avec la SCP. Concernant les capacités de stockage, le SDAEP confirme que la mise en place d'un nouveau réservoir n'apparaît pas comme étant nécessaire et prioritaire pour les années à venir.

Difficultés:

Le réseau d'alimentation met en évidence une problématique récurrente quant à son rendement global. En effet, d'une manière générale l'Indice Linéaire de Pertes du réseau d'Alimentation en Eau Potable de Mazaugues est médiocre et présente notamment d'importantes fuites sur le quartier du centre-bourg.

La commune a cependant d'ores et déjà mise en place des actions pour supprimer cette problématique. En effet, dès 2011 une campagne de recherche active de fuites a été conduite. A l'heure actuelle des travaux sont en cours sur l'ensemble du réseau.

Selon les données du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, la commune compterait toujours à l'heure actuelle une trentaine de branchements en plombs. Ces réseaux font également

l'objet d'études et de travaux.

Enfin la problématique la plus importante concernant la commune est celle de sa dépendance vis-à-vis de la SCP pour l'alimentation en eau potable de ses abonnés. En effet, en cas d'incidents ou de pollution momentanée de la ressource, l'approvisionnement en eau des habitants risque d'être difficile du fait du manque d'interconnexions avec d'autres réseaux et d'autres ressources.

Consciente de cette difficulté, la commune envisage une proposition de diversification de la ressource grâce à la remise en service des anciens captages situés à l'est du village. Ces captages qui alimentaient la population en eau potable jusqu'en 1969 vont par la même occasion permettre à la commune de réaliser des économies et d'augmenter sa production d'eau dans l'objectif de répondre à la hausse des besoins.

La commune finalise son schéma directeur d'alimentation en eau potable, qui vise l'estimation des besoins actuels et à venir, ainsi que la proposition d'amélioration du service de distribution d'eau. Une des priorités de ce document est la remise en service des sources communales.

Le projet de schéma directeur prévoit une stratégie de protection de la ressource par la mise en place de périmètres selon la variabilité des vulnérabilités. La zone la plus sensible en termes de pollution des nappes occupe la frange Nord de la commune allant de l'Escaillon au Caire de Sarasin.

La commune compte déjà plusieurs périmètres de protection des eaux (situés en totalité ou partiellement sur la commune) qui font l'objet de DUP :

- les sources Haute et Basse (utilisées pour l'alimentation des fontaines) ;
- la source des neuf fonts (alimentation en eau potable) ;
- la source et forages de la grande Foux (AEP) ;
- le forage de Valescure (AEP) ;
- la source de Font Frège (AEP) ;
- le forage de Rondoline (zone non exploitée mais à protéger).

b. Gestion et traitement des eaux usées

Assainissement collectif

Le service public de l'assainissement collectif est directement géré par la Commune de Mazaugues en régie et dessert une population semi-rurale, d'environ 312 foyers.

La nouvelle station d'épuration, mise en service en juin 2010, se situe au lieu-dit La Nougueirède, à l'est de la RD 64 (vers St Maximin), à 750 m à l'aval du village.

Cette nouvelle unité de traitement des eaux usées dispose d'une capacité de traitement de l'ordre de 1300 Équivalents Habitants (EH) et utilise une filière de type filtre planté de roseaux.

Du fait de son système de filtration naturelle (plantée de roseaux), la formation de boue est ralentie et ne devrait intervenir que tous les dix ans. Les boues ainsi formées sont traitées par déshydratation naturelle, stabilisation et valorisation agricole.

En 2013, la commune estime à 500 le nombre de personnes raccordées au réseau public d'assainissement.

La commune met également en évidence le projet d'un développement modéré de son territoire et prévoit d'atteindre une population de 1200 habitants d'ici 2040. En outre, cette augmentation de population, même maîtrisée, engendrera des besoins supplémentaires en matière de traitement des eaux usées qui devront être pris en compte. L'augmentation des effluents à traiter ne devrait cependant pas poser de difficultés majeures, la capacité résiduelle de la station d'épuration étant largement suffisante pour les années à venir.

Assainissement autonome

La Communauté de Communes du Val d'Issole assure via le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) la compétence du contrôle de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif des communes membres.

Le SPANC a ainsi pour mission de contrôler le diagnostic et le bon fonctionnement de l'ensemble des installations existantes et de contrôler avant travaux l'implantation des installations nouvelles ou réhabilitées.

En 2013, le nombre de foyers bénéficiant d'infrastructures d'assainissement non collectif sur Mazaugues s'élève à 156.

Entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2012, le SPANC a contrôlé sur Mazaugues 18 installations neuves :

- 13 en phase de conception
- 5 en phase de réalisation (dont 4 réhabilitation)



Cette même année, concernant les installations déjà existantes le SPANC a réalisé 20 visites de conformité. Sur ces 20 visites, 16 installations ont reçu un avis favorable (dont 12 avec réserves). Les 4 qui ont reçu un avis défavorable nécessiteront une réhabilitation dans un délai maximum de quatre ans.

Depuis 2007, 13 installations se sont avérées non-conforme sur les 151 qui ont déjà été contrôlées. Le taux de conformité est donc relativement élevé puisque celui-ci atteint près de 88% des installations contrôlées.

Le zonage d'assainissement non collectif a recensé un certain nombre de secteurs où l'aptitude des sols à l'épandage est réduite. L'aptitude à l'épandage se définit comme la capacité d'un sol à recevoir et fixer l'effluent sans perte de matières polluantes (par écoulement superficiel ou percolation directe dans le sous-sol), et à l'épurer (par oxydation des matières organiques et destruction des germes pathogènes).

Cette difficulté rencontrée sur la commune peut, à terme, présenter des contraintes à la mise en place de nouveaux dispositifs d'assainissement autonome.

Le SPANC impose une étude de sol pour tout nouveau système ou réhabilitation qui vise à déterminer le type de filière et son dimensionnement.

Les matières de vidange sont les résidus de l'assainissement non collectif et sont constituées des matières récupérées lors des opérations d'entretien et de vidange des dispositifs de prétraitement, de traitement ou de stockage, à savoir fosses toutes eaux, fosses septiques, installations à boues activées etc... Sur la communauté du Val d'Issole il n'y a pas vraiment de solutions à court terme. Les matières de vidange sont aujourd'hui dirigées vers Brignoles, Cuers ou La Crau.

Le diagnostic du SPANC met également en avant certaines contraintes et difficultés rencontrées sur l'ensemble des communes membres. Le service public met notamment en garde sur différentes problématiques en lien avec l'urbanisme:

- Liées à l'instruction de permis de construire : en effet, conformément à l'application de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, toute implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau «destinée à la consommation humaine». Si le secteur ne peut être desservi par le réseau public de distribution d'eau potable pour remplacer le captage AEP, le projet d'habitation ne peut être accepté.
- Liées à la suppression des superficies minimales : la réduction des surfaces parcellaires pose aussi problème pour l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif, notamment lors de la réhabilitation, malgré la possibilité de poser des filières d'assainissement compactes.
- Liées à l'augmentation des débits d'eaux pluviales : en 2012 comme en 2011, le SPANC a dû faire

face au problème récurrent de l'engorgement des dispositifs d'assainissement non collectif par les eaux de pluies, ce qui engendre des nuisances sanitaires non négligeables. Les dispositifs d'assainissement non collectif sont dimensionnés pour traiter et évacuer les eaux domestiques et n'ont pas vocation à recevoir les eaux de ruissellement. Le SPANC souligne ainsi la nécessité d'anticiper les futurs désagréments, par une meilleure prise en compte de la gestion des eaux pluviales.

c. Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales peuvent être source de pollution et facteur de risque inondation. L'imperméabilisation des sols empêche l'infiltration naturelle des eaux entraînant ainsi des ruissellements en zones urbanisées où en sol perméables (argiles). En cas d'intempérie majeure, la saturation des réseaux qui peut en découler, peut alors entraîner des inondations par débordement.

La commune de Mazaugues est une commune rurale où l'imperméabilisation du sol apparaît relativement faible. Dans ce contexte, la gestion des eaux pluviales ne présente pas de difficultés particulières. Il convient cependant de veiller au maintien en bon état des fossés et de conserver le maximum de végétation (protection des versants et « creux » arborés) afin d'éviter des ruissellements trop importants, notamment sur les fortes pentes.

Il faut mentionner également que des dispositifs ont d'ores et déjà été mis en place au sein des derniers projets d'aménagements (bassin de rétention des eaux).

d. Gestion et traitement des déchets

La compétence de gestion et traitement des ordures ménagères est assurée par le SIVED ,Syndicat Intercommunal à Vocation d'Élimination des Déchets.

Ce syndicat, à vocation unique, a pour compétence l'élimination et la valorisation des déchets ménagers à l'échelle des 16 communes membres. Cette gestion ne s'effectue pas en régie mais en délégation de service public avec différentes entreprises du secteur.

Le ramassage des ordures ménagères a lieu quatre fois par semaine en porte à porte. Le ramassage des matières recyclables, type emballage carton, journaux et papiers, a lieu 1 fois par selon le même procédé.

Pour le reste des déchets ménagers (verres, conserves...), des points d'apports volontaire sont présents sur différents sites de la commune et la déchetterie la plus proche se situe à La Roquebrussanne.

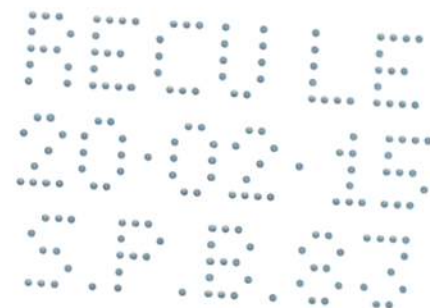
Après collecte, les déchets passent par la nouvelle plateforme de transfert où un premier

regroupement est effectué. Les déchets valorisables sont ensuite envoyés au centre de Tri du Muy. Les déchets non valorisables sont acheminés vers le centre d'enfouissement de la commune du Cannet des Maures.

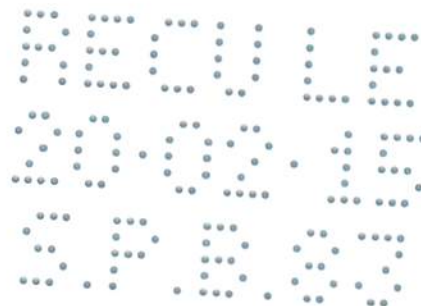
Toujours assuré par le SIVED, le ramassage des encombrants a lieu deux fois par mois.

La gestion des déchets sur la commune, et à fortiori à l'échelle du syndicat, est globalement très satisfaisante. En effet, la production de déchets, de la commune de Mazaugues est en baisse significative depuis 2009. En 2011, le syndicat a collecté 316 tonnes de déchets non valorisables (destinés à l'enfouissement) contre 387 tonnes en 2010, soit une réduction de 18%. D'autre part, Le total des déchets valorisables (recyclage, compostage) collectés a augmenté de 36%. (source rapport d'activité du SIVED 2011)

Enfin, afin de réduire au maximum la quantité de déchets produits par les ménages, le syndicat distribue également des composteurs. À Mazaugues se sont 88 composteurs individuels qui ont déjà été distribués depuis le début de cette initiative.



ANNEXE : RÉVISION DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT



Des solutions transparentes

Réalisé par

G2C environnement

Parc d'Activités Point Rencontre
2, avenue Madeleine Bonnaud
13770 VENELLES

Etabli par	Validé par
DF	SN

COMMUNE DE MAZAUGUES
DEPARTEMENT DU VAR

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES

NOTICE DE PRESENTATION

Février 2014

Conseil et assistance technique pour la gestion durable de l'environnement et du patrimoine

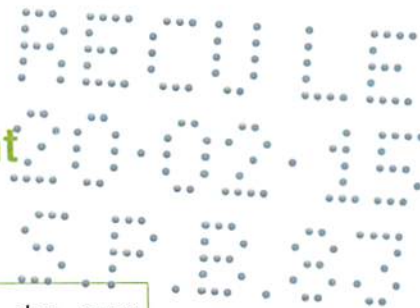
AIX EN PROVENCE - ARGENTAN - ARRAS - BORDEAUX - BRIVE - CASTELNAUDARY - CHARLEVILLE - MACON - NANCY - PARIS - ROUEN

Siege : Parc d'Activités Point Rencontre - 2 avenue Madeleine Bonnaud - 13770 VENELLES - France - Tél : +33 (0)4 42 54 00 68 - Fax : +33 (0) 42 4 54 06 78 e-mail : siege@g2c.fr
G2C ingénierie - SAS au capital de 781 798 € - RCS Aix en Provence B 453 686 966 - Code NAF 7112B - N° de TVA Intracommunautaire : FR 75 453 686 966

www.g2c.fr



Identification du document



Élément		
Titre du document	Zonage d'assainissement des eaux usées Notice de présentation	
Nom du fichier	Notice de zonage de Mazaugues	
Version	Février 2014	
Rédacteur	David Fages	
Vérificateur	Stéphane Nougier	
Chef d'agence	Stéphane Nougier	



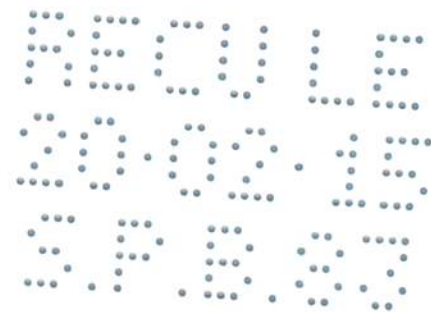
SOMMAIRE

1. PREAMBULE	5
2. PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON SYSTEME D'ASSAINISSEMENT	8
2.1. Localisation	9
2.2. Données socio-économiques.....	9
2.3. Enjeux environnementaux.....	10
2.4. SDAGE du bassin Rhône Méditerranée	10
2.5. Risques naturel et industriel	11
2.6. Perspectives d'évolution	12
3. NOTICE JUSTIFIANT LE ZONAGE	14
3.1. Assainissement collectif des eaux usées	15
3.1.1. Réseau d'assainissement.....	15
3.1.2. Station d'épuration.....	16
3.2. Assainissement autonome des eaux usées	18
3.2.1. Aptitude des sols à l'assainissement non collectif.....	18
3.2.2. Etats des installations	21
4. CHOIX DES ELUS	22
4.1. Extension de la collecte des Eaux Usées	23
4.2. Secteurs maintenus en assainissement non collectif	23
5. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	24
6. RAPPELS REGLEMENTAIRES	26
6.1. Assainissement collectif.....	27
6.1.1. Droits et devoirs des particuliers	27
6.1.2. Droits et devoirs de la collectivité	27
6.2. Assainissement autonome	28
6.2.1. Droits et devoirs des particuliers	28
6.2.2. Droits et devoirs de la collectivité	28
ANNEXE 1 : CARTE DE ZONAGE.....	29



GLOSSAIRE

- **Assainissement autonome ou assainissement non collectif :**
Système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
- **Assainissement collectif :**
Système d'assainissement comportant un réseau public réalisé par la commune.
- **Assainissement collectif regroupé ou autonome regroupé :**
Il s'agit de l'application de solutions techniques d'assainissement autonome à plusieurs habitations individuelles. Cette filière commune sera collective si elle est gérée par la commune et autonome si elle est gérée par un ou plusieurs particuliers.
- **Eaux ménagères :**
Eaux provenant des salles de bain, cuisines, buanderies, lavabos, etc...
- **Eaux vannes :**
Eaux provenant des WC.
- **Eaux usées :**
Ensemble des eaux ménagères et des eaux vannes.
- **Effluents :**
Eaux usées circulant dans un dispositif d'assainissement.
- **Filière d'assainissement :**
Technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant, la fosse toutes eaux et équipements annexes ainsi que le système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué.
- **Hydromorphie :**
Présence d'eau temporaire ou permanente à faible profondeur.
- **Perméabilité :**
Capacité d'un sol à infiltrer les eaux.
- **Substratum :**
Roche en place recouverte par une hauteur de sol plus ou moins importante.
- **S.P.A.N.C :**
Service Public d'Assainissement Non Collectif chargé de l'instruction du volet d'assainissement des permis de construire et certificat d'urbanisme et du contrôle de bon fonctionnement des assainissements individuels.
- **P.O.S. :**
Plan d'Occupation des Sols.
- **P.L.U. :**
Plan Local d'Urbanisme.



1. PREAMBULE



La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, est venue apporter quelques modifications à la précédente loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

- Les communes sont responsables du contrôle des installations d'assainissement non collectif, le délai de mise en œuvre de ce contrôle étant cependant allongé (modification de l'article L.2224-8 du CGCCT).

Cette mission de contrôle est effectuée :

- Soit par vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans,
- Soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Cette nouvelle loi précise également les opérations que les communes peuvent effectuer à la demande du propriétaire.

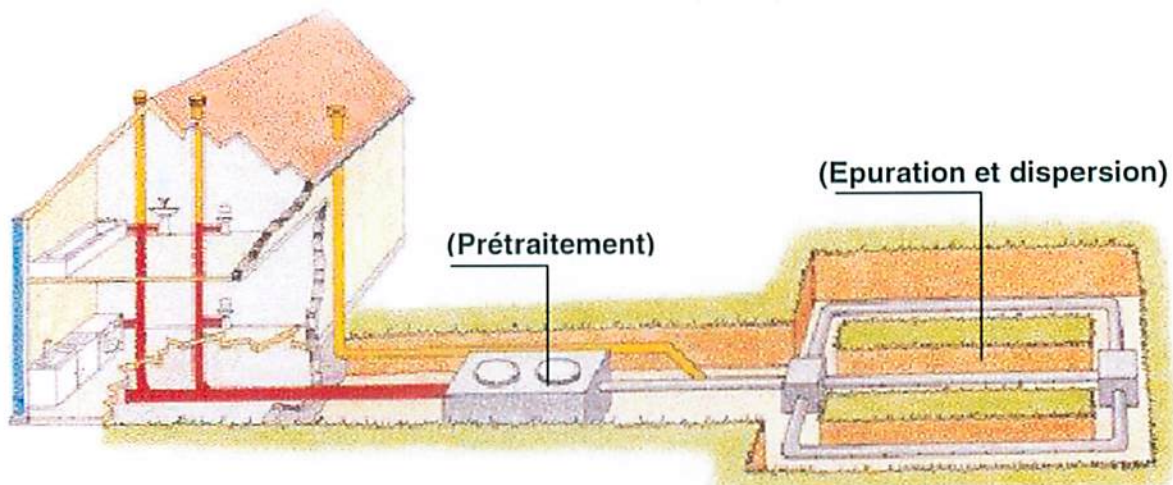
Les communes peuvent aussi fixer les prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement autonome.

Les communes délimitent après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, les opérations d'entretien, de vidange et de réhabilitation (modification de l'article L.2224-10 du CGCCT).

L'assainissement autonome d'une habitation, dans le passé, se composait uniquement d'une fosse septique collectant les eaux vannes. Les eaux usées et les eaux ménagères étaient rejetées dans un fossé ou dans un puits perdu. Du fait de l'acquisition d'habitudes d'hygiène, le volume et la nature des eaux rejetées ont évolué et les techniques d'assainissement autonome, valables jadis, sont à reconsidérer aujourd'hui.

A ce jour, la réglementation impose la réalisation :

- d'une **fosse toutes eaux** permettant le prétraitement des eaux vannes et ménagères,
- d'un **épandage dans le sol** en place ou dans un sol reconstitué (sable). Cet épandage assurant l'épuration des effluents et leur dispersion après traitement dans le sol en place.



Le zonage d'assainissement définit à l'échelle parcellaire et pour l'ensemble du territoire les modalités d'assainissement (collectif, non collectif).

Ce zonage résulte des solutions retenues par la commune, sur la base d'analyses technico-économiques des possibilités d'assainissement des secteurs actuellement en assainissement non collectif et des secteurs de développement futur. Cette carte de zonage doit ensuite être soumise à l'enquête publique en vue d'être opposable aux tiers.

Le présent dossier support de l'enquête publique a donc pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale.



Depuis le 1er janvier 2013, l'élaboration des documents de zonage prévus par l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales comprend obligatoirement la consultation des services de l'Etat.

Cette obligation vaut tant pour les nouveaux zonages que pour la révision des zonages existants.

L'objectif de cette consultation est de déterminer, au cas par cas, si le projet de zonage doit faire l'objet d'une évaluation environnementale prévue par le Code de l'environnement (art. L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24).

Au vu des informations transmises par la collectivité, le préfet et ses services décideront s'il y a lieu d'inclure dans le dossier d'enquête publique une évaluation environnementale des conséquences du zonage, en cas d'impact significatif de celui-ci sur l'environnement ou si cette évaluation est inutile (en cas d'impact faible sur l'environnement).



RECUEIL
20.02.15
S.P.E.S.

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON SYSTEME D'ASSAINISSEMENT



2.1. Localisation

Située à 18 km au sud-est de Saint Maximin et à 16 km au sud-ouest de Brignoles, le village de Mazaugues se situe le long du Caramy.

D'une superficie totale de 53,79 km², son altitude varie entre 312 et 1 055 mètres.

Les secteurs urbanisés de la commune se répartissent ainsi :

- Centre village dense
- Le quartier St Victor, les Ferrailles, les Fourches, les Faisses...
- Maisons isolées

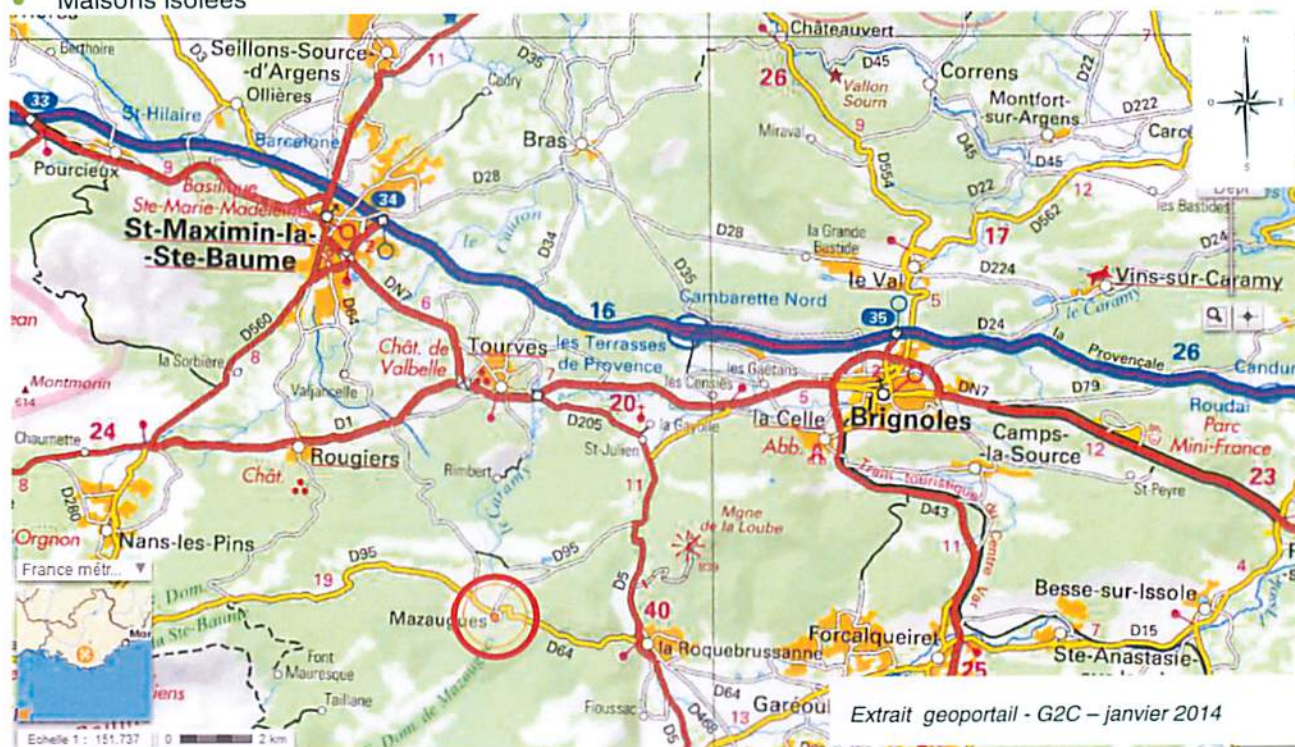


Figure 1 : Plan de situation – Mazaugues

2.2. Données socio-économiques

DEMOGRAPHIE (DONNEES INSEE)

La commune comptabilisait 822 résidents permanents en 2010 et sa population a connu depuis une vingtaine d'années une croissance importante (+ 43 % par rapport à 1990).

	1982	1990	1999	2010
Population	359	461	514	822
Evolution annuelle %		+3,2	+1,2	+4,4

Tableau 1 : Evolution de la population



LOGEMENT (DONNEES INSEE - MAIRIE)

En 2010, la commune comptait 512 logements, dont près de 68,5% (351) étaient des logements permanents et 21 % (107) des résidences secondaires. 54 logements sont vacants.

ACTIVITES ECONOMIQUES (RGA – CCI – MAIRIE)

Il n'y a aucune activité industrielle sur la commune. Nous notons la présence de quelques activités artisanales :

- 1 boulanger
- 1 café
- 1 café restaurant
- 14 artisans-entrepreneurs (1 garagiste, 2 électriciens, 1 peintre, 1 Plombier, 1 menuisier serrurier, 1 revêtements spéciaux = étanchéité..., 3 maçons, 1 terrassier, 2 espaces verts, 1 marchand de climatiseurs, 1 marchand de poêle et granules)
- 1 casse auto
- 1 épicerie
- 4 agriculteurs (1 maraicher, 1 élevage bovins, 2 apiculteurs)
- 1 dépôt d'explosif

2.3. Enjeux environnementaux

La commune de Mazaugues est concernée par :

- ZNIEFF terrestres de type 1: Gorges du Caramy
- ZNIEFF terrestres de type 1 : Crêtes et ubacs de la Sainte Baume
- ZNIEFF terrestres de type 2 : L'Asse, ses principaux affluents et leurs ripisylves
- ZNIEFF terrestres de type 2 : Forêts de Vautruite et de Saint-Julien - Collines de Tourves
- ZNIEFF terrestres de type 2 : Ripisylves et annexes des vallées de l'Issole et du Caramy
- ZNIEFF terrestres de type 2 : Mourre d'Agnis et la Forêt Domaniale de Mazaugues
- ZNIEFF terrestres de type 2 : Haute vallée du Gapeau
- ZNIEFF terrestres de type 2 : Chaîne de la Sainte-Baume
- ZNIEFF géologiques : Les glacières de Fontfrêche
- ZNIEFF géologiques : Le crétace supérieur de Mazaugues
- SIC (sites d'importance communautaire) : Massif de la Sainte Baume
- Sites classés : La fontaine et le gros ormeau à Mazaugues
- Sites classés : Le site des "Sauts du Cabri" à Mazaugues

2.4. SDAGE du bassin Rhône Méditerranée

Fondée sur le principe que l'eau et les milieux aquatiques constituent un patrimoine fragile, commun et utile à tous, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a demandé à chaque comité de bassin d'élaborer un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - SDAGE - pour fixer les grandes orientations d'une gestion équilibrée et globale des milieux aquatiques et de leurs usages.

Toutes les décisions publiques dans le domaine de l'eau que l'Etat, les collectivités et l'Agence de l'Eau prennent soit au plan réglementaire, soit pour des aménagements et des programmes, doivent être



compatibles avec les orientations et les priorités du SDAGE (Articles L 122-1, L 123-1 et L 124-2 du Code de l'urbanisme).

Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée de 2010-2015, dont le bassin hydrographique inclut le territoire de la commune de Saint-Paul-de-Vence, est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le SDAGE Rhône Méditerranée de 2010-2015 fixe les grandes orientations de préservations et de mise en valeur des milieux aquatiques à atteindre d'ici 2015 :

- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable ;
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

2.5. Risques naturel et industriel

RISQUE INONDATION :

Seul l'extrême Est de la commune (gorges du paradis) est concerné par ce risque. Cette zone concerne des espaces naturels non urbanisés.

RISQUE FEU DE FORET:

La commune de Mazaugues est soumise au risque mais ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'un document cadre type PPRincendie. Le dernier sinistre enregistré date du 14 avril 2013 (écobuage non métrisé : 10ha de forêts ont été brûlés)

RISQUE SISMIQUE :

La commune est classée en zone de sismicité faible

RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN :

Le relief, les sols argileux et un territoire riche en eau participe au risque de mouvement de terrain. Sur la commune est globalement faible.

RISQUE INDUSTRIEL OU TECHNOLOGIQUE :

La commune de Mazaugues est soumise à un risque technologique, lié à la présence de l'établissement industriel TITANOBEL classé SEVESO Seuil Haut, fabricant d'explosif civils, situé au lieu dit Caire du Sarrasin. Ce risque est encadré par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) prescrit par arrêté préfectoral du 01/07/2009.



2.6. Perspectives d'évolution



La commune de Mazaugues réalise son PLU. Ce PLU affiche l'objectif d'une optimisation du tissu urbain existant selon deux grands principes que sont la densification du centre bourg et la réduction du développement des poches « urbaines » périphériques. Ces objectifs politiques se trouvent ainsi traduits dans le PLU par un recul important des zones constructibles du territoire au profit des zones naturelles et agricoles. En effet, si le POS affiche un total de 120,9 hectares de zones constructibles, il en reste 54,1 hectares au sein du PLU, ce qui définit une baisse impressionnante d'environ 45%. Ce résultat s'explique, dans un premier temps, par la volonté communale de contraindre les possibilités de développement au sein des secteurs excentrés. La traduction de ce choix s'opère au sein du PLU par le reclassement de 72,2 hectares de zones NB du POS, en secteur de taille et de capacité d'accueil limité noté Nh au sein du PLU ; Ce nouveau zonage, s'accompagne de la mise en place d'un corps de règle strict qui vient bloquer l'urbanisation de ces secteurs en interdisant toutes nouvelles constructions.

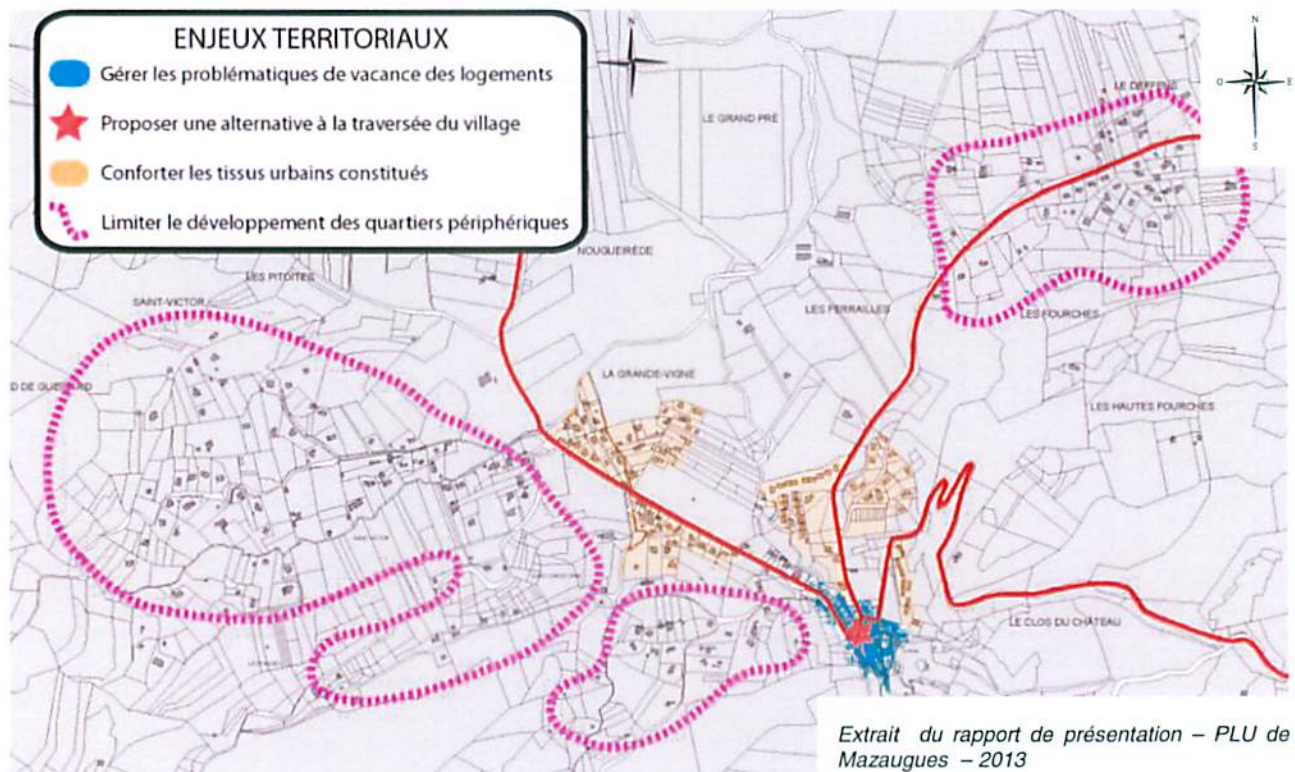
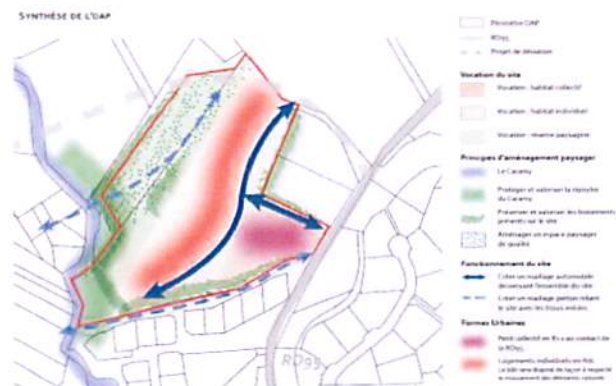


Figure 2 : Carte de synthèse des enjeux

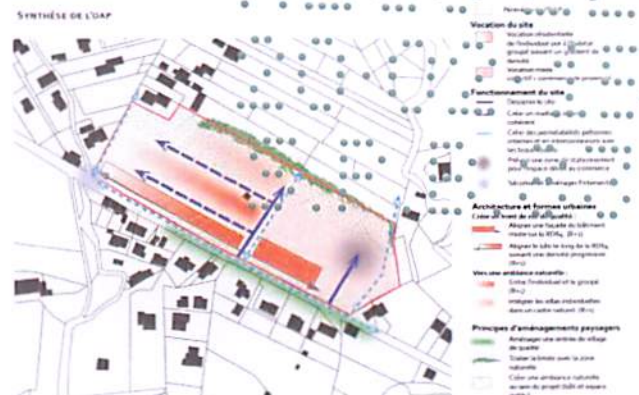
Plus que de créer de nouveaux quartiers sur le territoire communal, l'équipe municipale souhaite réussir l'insertion de deux greffes urbaines. Concernant les réglementations de ces zones, l'implantation et l'occupation des sols de ces zones, seront soumises aux règles établies au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation, puisque l'urbanisation ne peut être admise que sous forme d'une opération d'ensemble.



Zone 1AU - Terrain des Ferrailles



Zone 2AU - Terrain la Grande Vigne



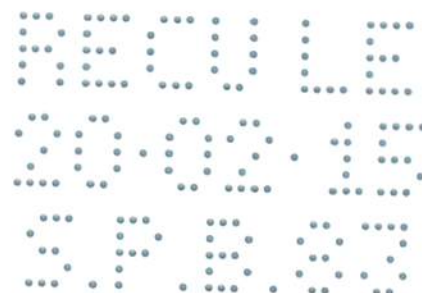
Afin d'assurer le développement de l'activité locale, de maintenir les emplois communaux et d'en créer de nouveau, le document d'urbanisme étend la zone d'activité UD vers l'Ouest sur 11 hectares d'espaces naturels « ordinaire) et lui attribue un sous zonage Uda. Il s'agit d'une zone destinée à l'accueil d'activités industrielles ou artisanales non polluantes pour les nappes phréatiques existantes. Le sous zonage Uda distingue les zones réservées à l'activité industrielle et artisanales liées à l'eau. Les constructions à vocations résidentielles, les installations classées au titre de la protection de l'environnement et l'ouverture de carrières sont strictement interdites.

L'équipe municipale souhaite valoriser les activités touristiques et culturelles. A ce titre, le passage du POS au PLU conduit à l'élargissement de la zone UE qui a vocation à accueillir des équipements communaux sportifs, de détente et de loisir ainsi que l'accueil touristique.

L'objectif d'augmentation de la population au terme du PLU est de 200 habitants supplémentaires soit 1000 habitants au total. La création de nouveaux logements se situeront essentiellement au niveau de la zone 1AU les Ferrailles et 2AU la Grande Vigne.

Les zones U ont une capacité d'accueil résiduelle très limitée.

Au niveau des zones 3AU et des zones EU (zone de loisir et zone d'accueil touristique) aucun projet n'est encore finalisé.



3. NOTICE JUSTIFIANT LE ZONAGE



3.1. Assainissement collectif des eaux usées

3.1.1. Réseau d'assainissement

La commune de Mazaugues est équipée d'un réseau d'assainissement qui dessert la quasi-totalité de la zone actuellement très urbanisée. Ce réseau communal est de type séparatif, d'une longueur de 4,5 km en gravitaire. Le réseau d'assainissement est très sensible aux eaux claires parasites d'infiltration et surtout de captage. Le schéma directeur de 2002 fait état de $1,8\text{m}^3/\text{h}$ ($43\text{m}^3/\text{j}$) d'eaux claires parasites d'infiltration et d'une surface active drainée de 4352m^2 . Aucun travail de réduction des eaux parasites n'a été réalisé depuis le schéma directeur de 2002.

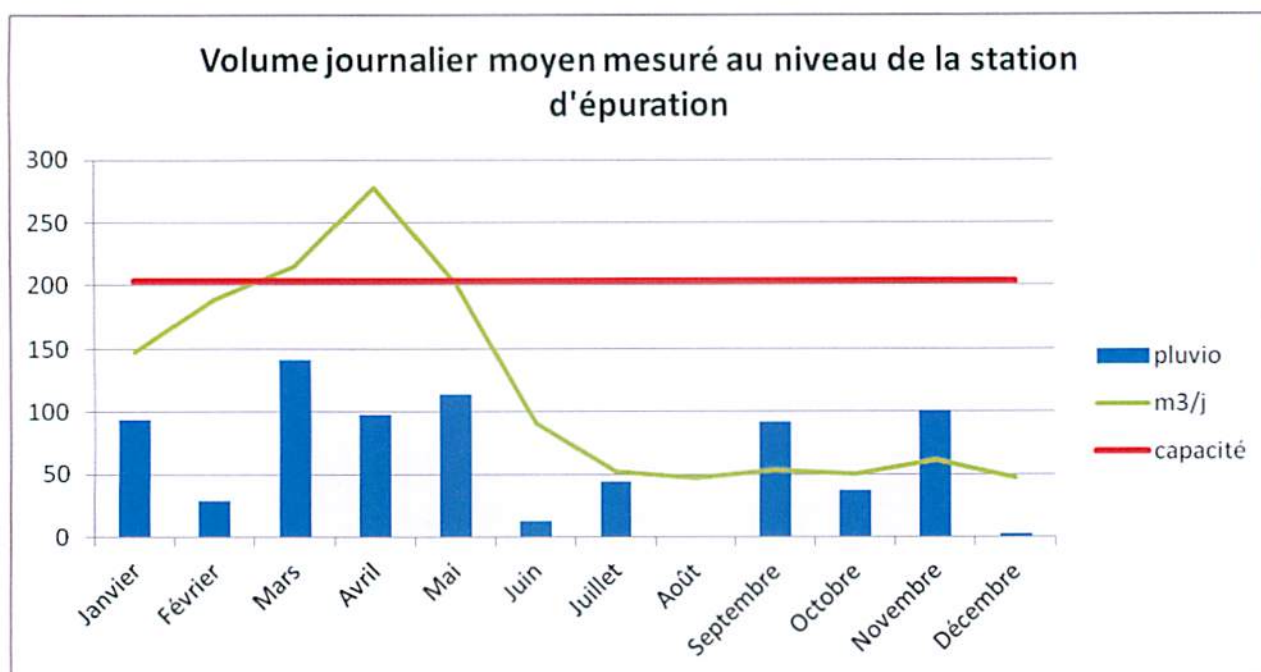


Figure 3 : volume entrant au niveau de la station d'épuration

Les mesures de débit effectuées lors de l'année 2013, montrent à la fois une augmentation du volume entrant dans la station par temps de pluie et également en période de nappe haute (février à avril). En période sèche le volume moyen journalier est de l'ordre de $50\text{m}^3/\text{j}$.

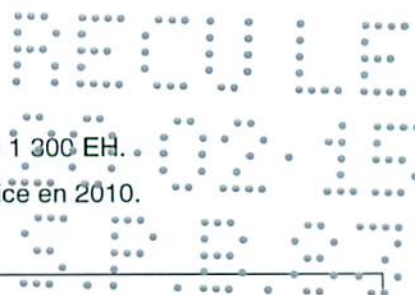


3.1.2. Station d'épuration

La station d'épuration de la commune de Mazaugues est d'une capacité de 1 300 EH.

De type filtres plantés de roseaux, la station d'épuration a été mise en service en 2010.

Elle est actuellement exploitée en régie communale.



Caractéristiques de la station d'épuration	
Type	Filtres Plantés de roseaux
Capacité	1300 équivalents-habitants
Charge hydraulique	204 m ³ par jour
Charge polluante	78 kg de DBO ₅ par jour
Filières de traitement	Un bassin d'orage ; Un poste de relevage ; 1 ^{er} étage du filtre planté de roseaux ; Chasse automatique ; 2 ^{ème} étage du filtre planté de roseaux Zone de rejet intermédiaire

SYNTHESE DES RENDEMENTS EPURATOIRE DE LA STATION D'EPURATION

		Bilan 24h		Prélèvement ponctuel						Niveau de rejet
		08/07/13	06/11/13	24/11/10	06/06/11	26/09/11	07/12/11	14/06/12	14/11/12	
Volume journalier entrant		71	49,05							
DBO5	entrée (mg/l)	300	340							
	sortie (mg/l)	33	10	4,4	19	<3	3,4	14	3	25
	Rendement %	89%	97%							70%
DCO	entrée (mg/l)	890	870							
	sortie (mg/l)	130	46	25	45	30	22	61	12	90
	Rendement %	85%	95%							75%
MEST	entrée (mg/l)	240	274							
	sortie (mg/l)	28,3	16,3	3	14	<2	4	9	3	30
	Rendement %	88%	94%							90%
NTK	entrée (mg/l)	74	81							
	sortie (mg/l)	10	3,4	2,7	6,7	<3	1,3	5,1	1	15
	Rendement %	86%	96%							70%
Pt	entrée (mg/l)	7,6	10,2							
	sortie (mg/l)	6,9	2,8	1,8	4,9	5,8	4,6	4,8	1,8	
	Rendement %	9%	73%							

Tableau 2 : résultats des bilans 24h et des prélèvements ponctuels

Ces résultats sont à mettre en relation avec Le récépissé de déclaration du 16/09/2007

Niveau de rejet* à respecter pour une charge nominale de 204m³/jour :

	DBO ₅	DCO	MES	NTK	NO2	NO3	NH4	NGL	Pt	PH
Concentration maximum (mg/l)	25	90	30	15						
Rendement minimum (%)	70	75	90	70						

* valeurs les plus contraignantes.

Seul le bilan pollution du 8 juillet 2013 ne répond pas au récépissé de déclaration du 16 septembre 2007. Aucune raison apparente ne permet d'expliquer ces résultats. Le bilan du 6 novembre 2013 et les prélèvements ponctuels de l'ARPE montrent que ce constat était ponctuel.



CALCUL DES CHARGES HYDRAULIQUES ET POLLUANTES EN ENTREE DE LA STATION D'EPURATION

Charges hydrauliques

Mois	Volume moyen journalier (m3/j)	Taux de saturation hydraulique	Pluviométrie mensuelle (mm)	Mois	Volume moyen journalier (m3/j)	Taux de saturation hydraulique	Pluviométrie mensuelle (mm)
Janvier	147	72%	93,4	Juillet	53	26%	44,6
Février	189	92%	28,8	Août	48	24%	0,6
Mars	215*	105%	141,4	Septembre	53	27%	91,8
Avril	278*	136%	97,8	Octobre	50	25%	37
Mai	201	99%	114,2	Novembre	61	30%	101
Juin	91	45%	12,6	Décembre	48	24%	2,8

* mois où la capacité nominale ($204\text{m}^3/\text{j}$) est dépassée

Au niveau de la charge hydraulique, la station d'épuration a été saturée au moins pendant 2 mois (mars-avril). Cette période correspond à une période pluvieuse de nappe haute. Une suppression des eaux parasites est indispensable. En période sèche, le volume moyen journalier est de l'ordre de $50\text{m}^3/\text{j}$ soit un taux de saturation de 25%.

Charges polluante

		08/07/13	06/11/13
Volume	Volume journalier	71	49,05
	taux de saturation	34,8%	24,0%
DBO5	Charge (kg/J)	21,3	16,7
	taux de saturation	27,3%	21,4%
DCO	Charge (kg/J)	63,3	42,7
	taux de saturation	40,6%	27,4%
MEST	Charge (kg/J)	17,1	13,4
	taux de saturation	16,4%	12,9%
NTK	Charge (kg/J)	5,3	3,97
	taux de saturation	29,1%	21,8%
Pt	Charge (kg/J)	0,5	0,5
	taux de saturation	9,6%	9,6%

Tableau 3 : calcul des charges entrantes

Sur la moyenne annuelle des bilans de 2013, le taux de saturation pour la charge polluante (DBO5) et de 24%, la capacité résiduelle correspond à 990 EH. Pour le bilan le plus défavorable, la capacité résiduelle correspond à 950 EH

CONCLUSION

La station d'épuration de Mazaugues est récente. Le dernier bilan 24h (06/11/2013) effectué sur la station et les mesures ponctuelles de l'ARPE (Agence Régionale Pour l'Environnement) montrent des rendements et des rejets corrects pour l'ensemble des paramètres.

D'un point de vue dimensionnement, par temps sec, la charge hydraulique et la charge polluante sont nettement inférieures à la capacité nominale de la station et permettent de répondre aux objectifs du PLU (200 habitants supplémentaires). Concernant les projets futurs en zone 3AU et UE la charge hydraulique ne devra pas dépasser $124\text{m}^3/\text{j}$ (soit 830EH) et la charge polluante ne devra pas dépasser $44,7\text{ kg/DBO}_5/\text{j}$ (soit 745EH)

Cependant par temps de pluie et/ou de nappe haute, la station d'épuration de Mazaugues est saturée. La réduction des eaux parasites est une nécessité.



3.2. Assainissement autonome des eaux usées

Un assainissement bien réalisé permet à l'habitat isolé ou dispersé de disposer d'une solution efficace pour le traitement des eaux usées, le confort de l'usager et la protection du milieu naturel.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la Communauté de Communes a mis en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC). Depuis le 1^{er} décembre 2010, la Communauté de communes du Val d'Issle gère son SPANC en régie.

Les prestations du SPANC ont pour objet d'instruire les projets d'assainissement non collectif et de veiller au bon fonctionnement des installations existantes.

La commune de Mazaugues compte 156 installations d'assainissement non collectif réparties essentiellement sur les secteurs du défens, des Fourches, du chemin de Ciotat, du chemin des Faisses, du Chemin de Bloucaret, du lieu dit les Aires, du lieu dit la tête de Baou et du lieu dit les Faisses.

3.2.1. Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des constructions voisines, forme, taille et occupation de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes : pédologique, hydrologique et topographique, doivent alors être prises en compte pour le choix de la filière d'assainissement.

3.2.1.1. Textes de référence

La définition de l'aptitude des sols et des filières, présentée ci dessous, découle des textes suivants :

- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- Norme expérimentale XP P 16-603 AFNOR (basée sur le DTU 64.1, d'août 2013)
- Circulaire n°99-49 du 22 mai 1997, relative à l'assainissement non collectif

3.2.1.2. Aptitude des sols sur la commune

Nous appelons **aptitude du sol à l'assainissement non collectif** la possibilité pour un logement d'être assaini de manière autonome au vu des **contraintes pédologiques** du sol en place, mais également des **contraintes topographiques** du site. Ces caractéristiques sont étudiées à l'échelle d'un hameau, d'une unité de sol...

A cette aptitude de sol viennent se superposer les **contraintes d'habitat** spécifiques aux logements qui peuvent rendre impossible la mise en place d'un assainissement non collectif, par exemple en raison de la superficie parcellaire insuffisante. Cette caractéristique est définie pour chacun des logements existants.

La nature pédologique des sols de la zone d'étude a été déterminée lors du schéma directeur de 2002.

SECTEUR DU DEFENS ET LES FOURCHES

• La plaine

Sol sableux homogène (Alluviosols)	
Sol épais ne présentant pas de traces d'hydromorphie	
Mesure de perméabilité	Entre 70 et 90mm/h
Aptitude du sol à épurer et disperser les effluents	Zone naturellement apte à l'assainissement autonome
Système d'épuration adapté	Tranchées d'épandage



• Les reliefs

Calcaires marneux du crétacé supérieur	
Sol peu épais	
Mesure de perméabilité	Peu perméable
Aptitude du sol à épurer et disperser les effluents	Les sols en place ne peuvent ni traiter ni évacuer les effluents
Système d'épuration adapté	Filtre à sable drainé

SECTEUR DU CHEMIN DE BLOUCARET, LIEU DIT LES AIRES ET LIEU DIT LA TETE DU BAOU

Sol argileux	
Sol épais, présence de trace d'hydromorphie	
Mesure de perméabilité	2 et 5 mm/h
Aptitude du sol à épurer et disperser les effluents	Les sols en place ne peuvent ni traiter ni évacuer les effluents
Système d'épuration adapté	Filtre à sable drainé

SECTEUR DU CHEMIN DE CIOTAT/ CHEMIN DES FAISSES, LIEU DIT LES FAISSES

• La plaine

Sol sableux homogène (Alluviosols)	
Sol épais ne présentant pas de traces d'hydromorphie	
Mesure de perméabilité	Entre 50 et 160mm/h
Aptitude du sol à épurer et disperser les effluents	Zone naturellement apte à l'assainissement autonome
Système d'épuration adapté	Tranchées d'épandage

• Les reliefs

Calcaires affleurent ou sol argileux	
Sol peu épais ou sol épais argileux avec la présence de traces d'hydromorphie	
Mesure de perméabilité	0 à 4 mm/h
Aptitude du sol à épurer et disperser les effluents	Les sols en place ne peuvent ni traiter ni évacuer les effluents
Système d'épuration adapté	Filtre à sable drainé

Les investigations pédologiques ont permis de caractériser leur aptitude :

Unités de sol	Epaisseur du sol	Ordre de grandeur de perméabilité	Contraintes pédologiques
U1 – Sol sableux	> 1.2 m	50 à 160 mm/h	Favorable (l'épaisseur du sol est suffisante afin d'installer des tranchées d'épandage).
U2 – Sol Calcaires	Peu épais	Très faible	Défavorable (Filière de traitement agréée)
U3 – Sol argileux	> 1.2 m	0 à 5 mm/h	Défavorable (Filière de traitement agréée)

Tableau 4 : caractéristiques des unités de sol rencontrées



Nota : il est rappelé que les investigations de terrain menées dans le cadre de ce zonage ne constituent en aucun cas une étude à la parcelle, mais visent à donner des tendances générales à l'échelle communale. Pour définir et dimensionner les filières d'assainissement non collectif de nouvelles constructions ou de réhabilitation/extension de logements existants, il est recommandé avant le dépôt de permis de construire, voire au niveau de la demande de certificat d'urbanisme, de faire réaliser une « étude de définition de filière d'assainissement non collectif ». Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) détermine si l'étude à la parcelle est obligatoire.

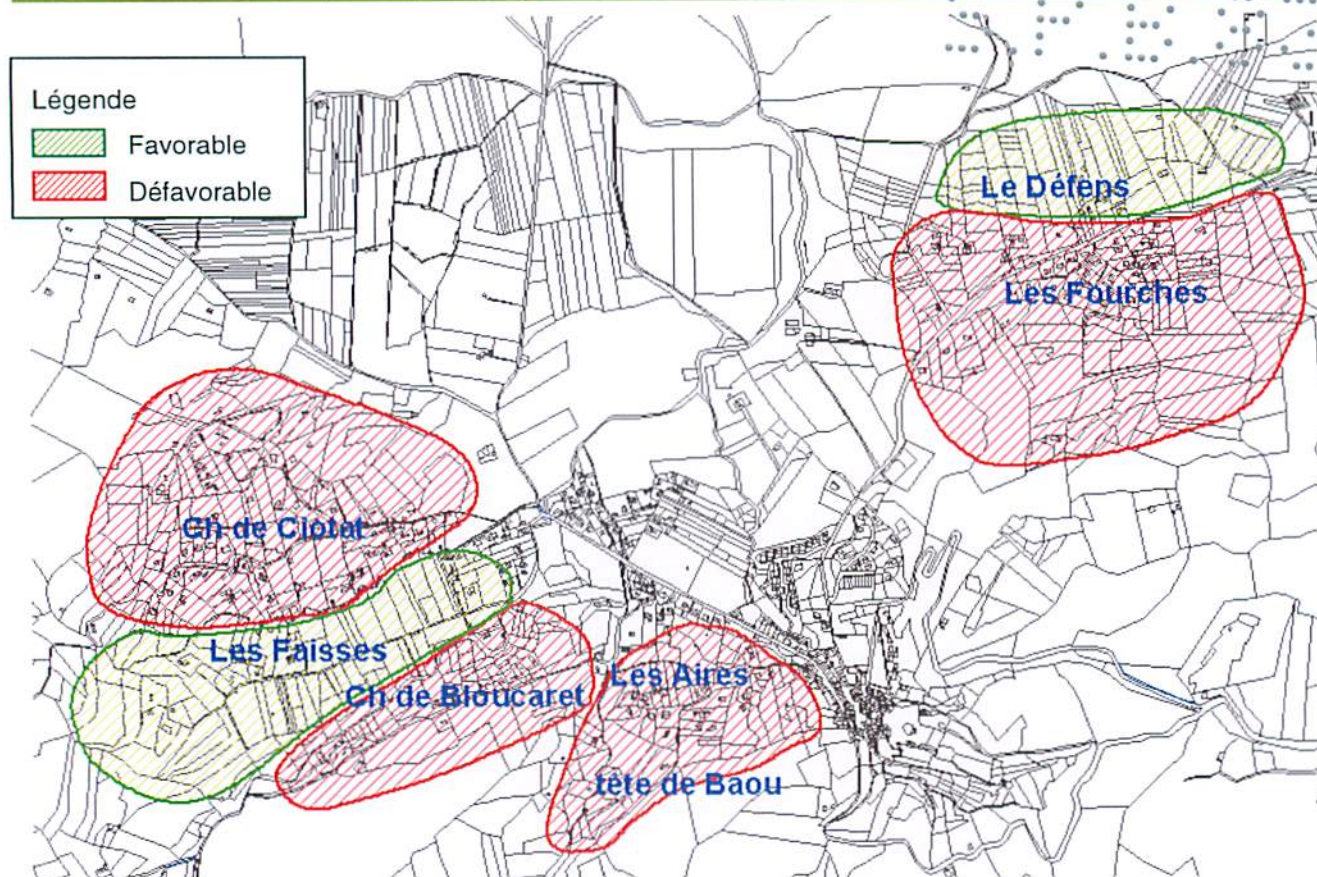


Figure 4 : carte de synthèse de l'aptitude des sols

3.2.1.3. Contraintes réglementaires et préconisations techniques à prendre en compte

- **Distances d'implantation :** les installations doivent être situées à plus de 35 mètres de tout captage d'alimentation en eau potable, 5 mètres de l'habitation et 3 mètres de la limite parcellaire de propriété, si la pente est inférieure à 2% et 10 mètres si elle est supérieure. Sur les secteurs de forte pente, les filières doivent être implantées à plus de 10 mètres des talus.

3.2.1.4. Conséquences Aptitude/Urbanisation

- **Installations nouvelles sur secteurs « Favorable » :** d'autres filières peuvent être proposées sous réserve de la réalisation d'une étude technique, conforme aux conditions portées à l'annexe 3 de la circulaire du 22 mai 1997.
- **Installations nouvelles sur secteurs d'aptitude « défavorable » :** l'urbanisation est impossible en l'état actuel mais peut être envisagée sous réserve :
 - de raccordement à un réseau d'assainissement collectif existant aux frais du particulier.
 - de réalisation d'une étude technique, conformément aux conditions portées à l'annexe 3 de la circulaire du 22 mai 1997, permettant de définir le type et le dimensionnement de la filière individuelle à mettre en place.



- **Installations existantes** : ces installations pourront faire l'objet d'une réhabilitation par filières classiques si cela est possible ou exceptionnellement par des filières dérogatoires, sous réserve d'accord communal.

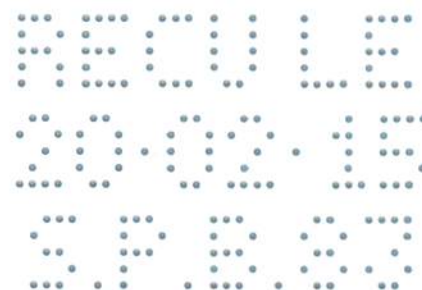
3.2.1.5. Synthèse

Les unités de sol U2 et U3 qui présente une aptitude des sols défavorable à l'assainissement non nécessitant la mise en place d'un système de traitement agréé, sont rencontrées sur les secteurs suivants : les reliefs des Fourches-le Défens, le chemin de Bloucaret, les Aires, la tête du Baou et sur les reliefs du chemin de Ciotat/chemin des Faisses.

3.2.2. Etats des installations

A fin 2012, Sur les 156 installations d'assainissement non collectif, 151 ont été visitées (97%. Sur l'ensemble des habitations visitées), 13 ont reçu un avis défavorable lors du diagnostic, nécessitant une réhabilitation dans un délai maximum de quatre ans. Ces habitations se situent principalement impasse des Oliviers et chemin de Saint Victor.

Sur le secteur des fourches, l'impasse des pins, l'impasse des chênes, les dispositifs d'assainissement non collectif ont des difficultés à fonctionner correctement du fait d'un sol fortement argileux et d'une arrivée de grosses quantités d'eau de ruissèlement, côté sud, provenant du massif les Caranques.



4. CHOIX DES ELUS



4.1. Extension de la collecte des Eaux Usées

La commune de Mazaugues a comme document d'urbanisme un POS et est en cours de réalisation de son PLU. On y distingue les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles à protéger (N).

La commune prévoit essentiellement le raccordement des habitations futures dont les parcelles sont situées dans les zones urbaines et dans les zones à urbanisées proche du village.

Par temps sec et en nappe basse, la capacité de la station d'épuration actuelle permet le raccordement de ces nouvelles habitations. Cependant en nappe haute et/ou par temps de pluie la station d'épuration est saturée. De ce fait, la commune devra engager des travaux de réduction des eaux parasites avant d'envisager toutes extensions de réseaux.

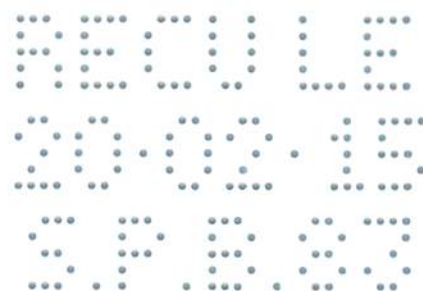
4.2. Secteurs maintenus en assainissement non collectif

En général, l'extension du réseau de collecte est envisagée sur les secteurs où les contraintes d'habitat sont importantes et / ou l'aptitude des sols est «défavorable» à l'assainissement non collectif.

Au niveau du territoire communal, 3 unités de sol ont été rencontrées lors des investigations de terrain (sondages à la tarière et tests de perméabilité).

Les secteurs présentant des aptitudes défavorables ont été rencontrés au niveau des fourches, des Aires, de la tête de Baou, du chemin de Bloucaret, des Faisses et de chemin de la Ciotat. Sur ces secteurs, les contraintes d'habitat sont faibles dans l'ensemble et ces zones seront à approbation du PLU des zones naturelles où la création de nouvelles habitations est interdite. Dans l'ensemble, ces secteurs ne rencontrent pas de problèmes majeurs d'assainissement non collectif, seul sur le secteur des fourches, les dispositifs d'assainissement individuel ont des difficultés à fonctionner correctement mais l'éloignement de ce secteur avec le réseau d'assainissement actuel, rend impossible, dans des conditions technico-économiques acceptables la mise en place d'un assainissement collectif. Ces secteurs sont donc maintenus en assainissement non collectif.

Sur la zone UD (zone d'activité) du PLU, très éloigné du réseau d'assainissement actuel, les nouvelles constructions devront être équipées d'une filière d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.



5. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES



La carte de zonage définie sur la commune, les secteurs suivants :

- **Assainissement collectif actuel** : zone déjà raccordée à un assainissement collectif
- **Assainissement collectif futur** : zone raccordée dans les 5 à 10 ans à venir
- **En assainissement autonome** : par défaut le reste des zones constructibles du territoire communal

Le classement en assainissement collectif d'un secteur actuellement en assainissement autonome n'engage pas la collectivité en termes de délais de réalisation des travaux de raccordement.

Sur les secteurs en « assainissement collectif futur », les logements relèveront de l'assainissement non collectif jusqu'à l'amenée du réseau de collecte en limite de propriété.

Le classement d'un secteur en assainissement autonome, n'empêche pas le raccordement d'un logement sur le réseau d'assainissement collectif. Cependant ces travaux seront à la charge du particulier et soumis à l'accord préalable de la commune (maître d'ouvrage).

Cf. carte de zonage en annexe

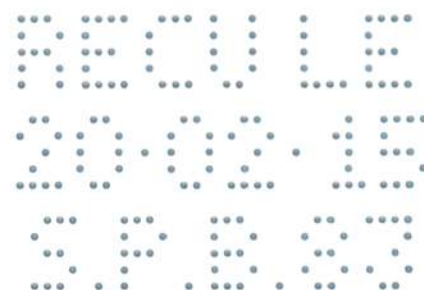
Remarque :

Pour les zones en assainissement autonome, la carte d'aptitude du sol préconise des filières adaptées. Les filières préconisées peuvent être contredites dans le cadre d'une étude à la parcelle.

Dans une zone n'ayant pas été étudiée dans le cadre de la carte d'aptitude des sols, toute construction de dispositif d'assainissement autonome sera obligatoirement soumise à la réalisation préalable d'une étude de sol à la parcelle, afin de déterminer la filière d'assainissement à mettre en place.

Certains des secteurs étudiés ont été zonés en assainissement collectif au vu des résultats des aptitudes et des choix de la commune. Cette carte est utile pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif dans la carte de zonage.

Cf. carte d'aptitude des sols en annexe

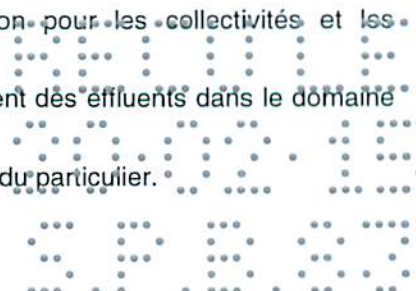


6. RAPPELS REGLEMENTAIRES



L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement différentes sont possibles :

- **L'assainissement collectif**, qui repose sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relève de la collectivité.
- **L'assainissement non collectif**, localisé en domaine privé, qui relève du particulier.



6.1. Assainissement collectif

6.1.1. Droits et devoirs des particuliers

L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend le raccordement au réseau d'assainissement d'eaux usées obligatoire dans un **délai de deux ans** après leur mise en service.

L'ARRETE DE PROROGATION DE DELAI DE RACCORDEMENT

Article L.1331-1 du code de la Santé Publique : « Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa. »

6.1.2. Droits et devoirs de la collectivité

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales et Article 16 du décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines définit que « ...les communes prennent en charge les dépenses relatives à l'assainissement collectif dans sa totalité... » au travers d'un service public d'assainissement collectif.

Le Budget de ce service doit être équilibré en termes de recettes et de dépenses (remboursement des investissements et coût de fonctionnement) sans versement du budget général (sauf pour les collectivités de moins de 3 000 habitants).

Les recettes de ce budget sont assurées par l'institution d'une redevance d'assainissement due par l'usager du service, par l'instauration d'une taxe de raccordement et éventuellement complétées de subventions (Agence de l'Eau, Conseil Général...)

L'EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Dans le cas d'un refus du propriétaire de se raccorder au réseau public dans les conditions prévues par la réglementation, la commune peut exécuter d'office (après mise en demeure) les travaux et se faire rembourser ultérieurement par le propriétaire (art. L.1331-6 du code de la Santé Publique).

LA RESPONSABILITE DU MAIRE EN MATIERE DE RACCORDEMENT

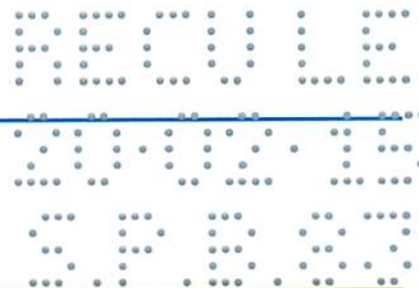
Si le maire tarde trop à contraindre le propriétaire à se raccorder, son inertie constitue une faute engageant la commune. (Cour d'Appel Administrative de Bordeaux du 16 avril 1992 n°90-BX-00586, Mme Brunet et la réponse ministérielle n°7382 paru au journal officiel de l'Assemblée Nationale Q du 23 février 1998).

L'ARRETE D'EXONERATION DE BRANCHEMENT

L'exonération des immeubles raccordables doit se faire par arrêté municipal. Dans ce cas, les immeubles concernés doivent être équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme.



6.2. Assainissement autonome



6.2.1. Droits et devoirs des particuliers

INSTALLATIONS EXISTANTES

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique : « les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement... »

Article 26 du décret du 3 juin 1994 : « les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles ou souterraines... »

NOUVELLES INSTALLATIONS

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, précise : « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant [...] leur assainissement [...] ».

La construction d'un dispositif d'assainissement autonome doit être autorisée et contrôlée par la commune. Un certificat de conformité sera délivré au pétitionnaire par la commune suite au contrôle de la réalisation des travaux.

6.2.2. Droits et devoirs de la collectivité

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Code Général des Collectivités Territoriales L2224-8, impose aux communes pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités sont fixées par l'arrêté du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, à savoir : la « vérification technique de la conception » lors de la demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme et « la vérification périodique de bon fonctionnement » des installations existantes. Elles peuvent facultativement proposer l'entretien de ces installations et par extension leur mise en conformité.

Le contrôle sera assuré par les agents du service public d'assainissement non collectif, dont le budget devra être équilibré en recettes et dépenses, par l'instauration d'une redevance équivalente aux prestations réalisées (obligatoires et optionnelles).

ACCES AUX PROPRIETES

L'article L 35-10 du Code de la Santé Publique stipule : « Les agents du service d'assainissement ont l'accès aux propriétés privées pour [...] assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service ». Ce droit d'accès ne doit pas aller à l'encontre des droits et libertés individuelles.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.